

**D.**  
**c.**  
**OMS**

**125<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3916**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. H. D. le 5 octobre 2015 et régularisée le 25 novembre 2015, la réponse de l'OMS du 7 mars 2016, la réplique du requérant du 19 avril et la duplique de l'OMS du 27 juillet 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de résilier son engagement de durée déterminée par suite de la suppression de son poste.

Au cours de l'année 2011, dans le contexte de restrictions financières qui prévalait alors, l'OMS procéda à des exercices de restructuration et de réduction des effectifs aussi bien au niveau de son Siège, à Genève, que dans les bureaux régionaux. Le 26 février fut publiée la note d'information 05/2011, intitulée «Redéfinition des profils au Siège», qui avait pour objet de décrire la procédure à suivre pour permettre la réaffectation de membres du personnel aux postes qui figureraient dans la nouvelle structure. S'agissant du Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique (AFRO), il ressort d'un mémorandum du directeur régional du 14 décembre 2011 qu'un comité ad hoc fut mis en place afin d'examiner la liste des membres du personnel pour lesquels une

résiliation d'engagement avait été proposée et faire, le cas échéant, des recommandations au directeur régional. Ce comité communiqua ses conclusions et recommandations au directeur régional le 16 décembre 2011.

Par lettre du 17 janvier 2012, le requérant, administrateur au sein d'AFRO au bénéfice d'un engagement de durée déterminée depuis 2004, fut informé de la décision du directeur régional de supprimer son poste et du déclenchement de la procédure formelle de réaffectation. Il lui était indiqué qu'il pouvait envisager une résiliation d'engagement par accord mutuel en lieu et place de la procédure de réaffectation, proposition qu'il déclina. Par memorandum du 30 août 2012, il fut avisé que, malgré les efforts déployés, la procédure formelle de réaffectation n'avait pas abouti dans son cas et que son engagement était résilié avec effet au 30 novembre 2012.

Le 26 octobre 2012, le requérant saisit le Comité régional d'appel. Il demandait notamment l'annulation de la décision du 17 janvier. Dans son rapport, le Comité régional d'appel constata que la décision de supprimer le poste du requérant était due à des contraintes financières et qu'elle était conforme aux règles en vigueur. Il conclut que le recours était dénué de fondement. Le 8 août 2013, le requérant fut informé qu'au vu des conclusions dudit comité le directeur régional avait décidé de maintenir la décision de supprimer son poste.

Devant le Comité d'appel du Siège, qu'il saisit le 20 septembre 2013, le requérant contesta notamment la procédure de réaffectation qui avait été suivie en l'espèce — alléguant qu'elle était entachée de diverses irrégularités — et la nature de son contrat de travail — faisant grief à l'Organisation de ne pas lui avoir octroyé un engagement continu. Il demandait l'annulation de la décision du 30 août 2012 et de celle qui lui avait été notifiée le 8 août 2013, l'annulation des procédures de réduction des effectifs et de réaffectation en ce qui le concernait, sa réaffectation immédiate à un poste adapté à ses qualifications et à son expérience, l'allocation de dommages-intérêts pour le tort moral qu'il estimait avoir subi, ainsi que le remboursement des frais de justice, «en plus de ses traitements». Dans son rapport, qu'il transmit à la Directrice générale le 27 avril 2015, le Comité d'appel du Siège conclut

que le recours était recevable seulement en ce qu'il était dirigé contre la décision de résilier l'engagement du requérant au terme d'une procédure de réaffectation infructueuse. Sur le fond, il admit une partie des arguments du requérant. Il considéra notamment que la décision du 30 août 2012 était entachée de vices de procédure et d'erreur de droit, que l'Organisation avait manqué à son obligation de traiter le requérant avec dignité et respect et que l'intéressé avait été victime de «discrimination indirecte». Il recommanda l'annulation de la décision du 30 août 2012 et de celle qui avait été notifiée au requérant le 8 août 2013, l'allocation de dommages-intérêts puisque la réintégration de l'intéressé était devenue impossible du fait qu'il avait atteint l'âge auquel il aurait dû partir à la retraite, et le remboursement des frais de justice, sur présentation des justificatifs.

Par une lettre du 17 juin 2015, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé de la décision de la Directrice générale de rejeter les recommandations du Comité d'appel du Siège. Cette dernière lui accordait cependant une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis pour la perte d'opportunité éventuelle relative à un poste pour lequel le profil du requérant avait été pris en compte mais finalement écarté, 10 000 dollars supplémentaires pour tort moral au titre d'un sentiment d'injustice résultant du fait que quatre administrateurs d'AFRO avaient bénéficié de transferts latéraux, ainsi que le remboursement des frais de justice dans la limite de 3 000 dollars, sur présentation des justificatifs.

Le requérant saisit le Tribunal le 5 octobre 2015 aux fins d'obtenir l'annulation de la décision du 30 août 2012, de la décision attaquée, ainsi que des procédures de réduction des effectifs et de réaffectation en ce qui le concerne. Sa réaffectation n'étant plus possible du fait de son âge, il sollicite l'allocation d'une compensation financière appropriée pour les années de service qui lui restaient à accomplir avant son départ à la retraite. Par ailleurs, il réclame des dommages-intérêts pour le tort moral et professionnel qu'il estime avoir subi, y compris pour la durée excessive de la procédure de recours interne, l'octroi de dépens «et toutes autres mesures positives que le Tribunal souhaitera vouloir recommander».

Pour sa part, l’OMS sollicite du Tribunal qu’il rejette la requête comme non fondée.

**CONSIDÈRE :**

1. Dans sa requête, le requérant, dont l’engagement a été résilié, invoque plusieurs griefs, à savoir des irrégularités lors de la procédure de réaffectation à la suite de la suppression de son poste, la violation par l’OMS de son devoir de sollicitude et la non-conversion de son engagement de durée déterminée en engagement continu.

2. Pour le requérant, faute de s’être vu appliquer la note d’information 05/2011, il a été victime de discrimination lors de la procédure de réaffectation. La défenderesse estime, pour sa part, que la note d’information 05/2011 s’appliquait exclusivement aux membres du personnel travaillant au Siège et ne pouvait pas s’appliquer au requérant dans la mesure où il travaillait au sein d’AFRO. Le Tribunal constate que cette note d’information a pour objet de traiter de la question des réaffectations de membres du personnel dans le contexte propre au Siège de l’Organisation. En l’espèce, le requérant n’étant pas affecté au Siège de l’Organisation, il ne pouvait se voir appliquer les dispositions concernant uniquement les membres du personnel affectés au Siège.

3. Le Tribunal rappelle qu’en vertu d’une jurisprudence constante, le principe d’égalité de traitement implique, d’une part, que des fonctionnaires se trouvant dans une situation identique ou analogue soient soumis aux mêmes règles et, d’autre part, que des fonctionnaires se trouvant dans des situations dissemblables soient régis par des règles différentes définies en fonction même de cette dissemblance (voir, par exemple, les jugements 1990, au considérant 7, 2194, au considérant 6 a), 2313, au considérant 5, 3029, au considérant 14, ou 3787, au considérant 3). Les membres du personnel de l’OMS travaillant au Siège de l’Organisation ne se trouvent pas, au regard de la problématique de leur réaffectation, dans une situation identique ou analogue à celle des membres du

personnel travaillant hors Siège. Le Tribunal estime donc que la note d'information 05/2011 n'est pas discriminatoire.

4. Le requérant reproche à la défenderesse d'avoir étendu sans aucun motif valable et sans égards aux règles applicables la période de réaffectation (du 17 janvier 2012 au 30 août 2012), de n'avoir eu aucun contact avec le Comité mondial de réaffectation et de ne pas avoir reçu d'information durant la procédure de réaffectation. Pour la défenderesse, qui indique qu'aucune règle n'impose un délai quelconque entre la fin de la période de réaffectation et la prise d'une décision au sujet de cette réaffectation — délai qui, par ailleurs, varie selon les cas —, la période de réaffectation a débuté le 18 janvier 2012 et a pris fin le 18 juillet 2012. Elle ajoute que c'est l'émission du rapport du Comité mondial de réaffectation le 27 août 2012, dans un contexte où de très nombreux dossiers étaient simultanément traités, qui a retardé l'issue de la procédure. Elle fait observer, en outre, que ce retard a permis de différer la date effective de résiliation de l'engagement du requérant.

5. Aux termes de l'article 1050.6 du Règlement du personnel de l'OMS, «[I]a période de réaffectation prend fin au bout d'un délai de six mois». En l'espèce, le requérant a reçu notification de la suppression de son poste le 17 janvier 2012 et la décision notifiant l'échec de la procédure de réaffectation est intervenue le 30 août 2012, c'est-à-dire dans un délai de sept mois et deux semaines. L'Organisation a, donc, de façon implicite, étendu la période de réaffectation. Elle ne peut valablement affirmer que cette période a pris fin le 18 juillet 2012, alors que le requérant n'a été informé de la résiliation de son engagement que le 30 août 2012. Le Tribunal considère donc que l'OMS n'a pas respecté le délai fixé par le Règlement du personnel pour la réaffectation du requérant et a ainsi violé le principe *tu patere legem quam ipse fecisti* (voir, par exemple, le jugement 2170, au considérant 14). Le requérant a, de ce fait, droit à une indemnité pour tort moral.

6. S'agissant du grief selon lequel le requérant n'a reçu aucune information durant la procédure de réaffectation, il ressort du dossier que, même si la défenderesse a mis en place un comité de réaffectation

en vue de reclasser les membres du personnel dont les postes ont été supprimés — en l'espèce, le Comité mondial de réaffectation —, il n'est pas établi que ledit comité a eu des entretiens avec le requérant. Or, il résulte de la jurisprudence du Tribunal une obligation pour les organes administratifs d'agir en concertation avec l'intéressé pour déceler toutes les opportunités de réaffectation existantes (voir les jugements 2902, au considérant 14, 3439, au considérant 9, et 3755, au considérant 9). En l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité de participer à la procédure de réaffectation. Le Tribunal estime donc que la défenderesse a méconnu ses obligations.

7. Le requérant soutient que la procédure de réaffectation a manqué de transparence car le Comité ad hoc d'AFRO s'est contenté d'examiner la question budgétaire au lieu de revoir en profondeur les propositions de réaffectation. Il ajoute que le Comité mondial de réaffectation a écarté sa candidature pour des postes correspondant à son profil. La défenderesse soutient, pour sa part, que la procédure de réaffectation a été menée rigoureusement et dans le respect des règles applicables. Elle affirme que seul le Comité mondial de réaffectation était compétent pour les réaffectations et non le Comité ad hoc d'AFRO. Enfin, la Directrice générale a déjà accordé au requérant une compensation de 10 000 dollars des États-Unis pour la perte d'opportunité éventuelle relative à un poste auquel il aurait pu être réaffecté.

8. Selon le mémorandum du 14 décembre 2011 du directeur régional d'AFRO, le Comité ad hoc a été mis en place pour examiner la liste des membres du personnel pour lesquels une résiliation d'engagement a été proposée et faire, le cas échéant, des recommandations au directeur régional. À la lecture de ce document, le Tribunal constate que le Comité ad hoc d'AFRO n'intervenait pas dans la procédure de réaffectation, qui ne faisait pas partie de ses attributions. Dès lors, le requérant est mal fondé à reprocher à ce comité d'avoir manqué de transparence dans la procédure de réaffectation.

9. Le Tribunal constate par ailleurs que, par la compensation de 10 000 dollars des États-Unis accordée au requérant, la défenderesse a reconnu que la candidature du requérant à un des postes correspondant à son profil n'avait pas été examinée dans des conditions régulières.

10. Le requérant fait également grief à la défenderesse d'avoir créé de nouveaux postes destinés exclusivement au recrutement local, parallèlement à la vague de suppressions de postes, ce qui est contraire aux règles en vigueur. La défenderesse estime qu'il lui est loisible de restructurer ses services à sa guise et que les nouveaux postes destinés au recrutement local ne pouvaient pas être pris en considération dans le cadre de la procédure de réaffectation.

11. Aux termes de l'article 1050.2 du Règlement du personnel, «[q]uand un poste occupé par un membre du personnel engagé à titre continu, ou par un membre du personnel engagé pour une durée déterminée et qui compte au moins cinq années de service continu et ininterrompu, est supprimé ou vient à expiration, des dispositions sont prises, dans la mesure du raisonnable, pour réaffecter le membre du personnel occupant ce poste, conformément aux dispositions fixées par le Directeur général». En l'espèce, il incombait donc à la défenderesse de tout mettre en œuvre pour réaffecter le requérant qui était à son service, de façon ininterrompue, de 2004 à 2012, date de résiliation de son engagement. Or, le Tribunal note qu'en créant de nouveaux postes destinés exclusivement au recrutement local, la défenderesse a, de son propre chef, limité les possibilités pour permettre aux administrateurs d'AFRO dont les postes ont été supprimés, notamment le requérant, d'être réaffectés. Elle a donc restreint les possibilités de réaffectation, alors qu'il lui incombait de les rechercher ou de les accroître. Par conséquent, la défenderesse n'a pas respecté ses propres règles.

12. Le requérant reproche, par ailleurs, à la défenderesse d'avoir accordé des transferts latéraux à quatre des vingt-sept administrateurs d'AFRO sans passer par la procédure formelle de réaffectation et d'avoir ainsi fait du favoritisme. La défenderesse estime avoir accordé

la compensation adéquate en allouant, à ce titre, une indemnité de 10 000 dollars des États-Unis au requérant.

13. Le Tribunal estime qu'en accordant cette compensation, la défenderesse reconnaît, implicitement, avoir porté atteinte au principe d'égalité de traitement.

14. Le requérant fait grief à la défenderesse d'avoir manqué de considération à son égard en ne le réaffectant pas en dépit de ses nombreuses années de service irréprochable passées au sein de l'Organisation et de ses compétences variées. Il ajoute que la véritable raison de sa non-réaffectation est son âge. Pour la défenderesse, le Comité mondial de réaffectation a accompli des efforts considérables pour essayer de réaffecter le requérant.

15. Le Tribunal note qu'il ressort du dossier, notamment du rapport du Comité d'appel du Siège, que le Comité mondial de réaffectation avait recommandé de ne pas réaffecter le requérant du fait qu'il était à moins de trois ans de la date de son départ en retraite. Il avait, par ailleurs, sans raison, écarté sa candidature pour un poste d'une durée de contrat de deux ans. L'Organisation a donc manqué à son devoir de sollicitude à l'égard du requérant.

16. Le requérant reproche à la défenderesse l'impact négatif qu'a eu le refus de lui accorder un engagement continu sur sa réaffectation. Pour la défenderesse, l'article 1050.2 du Règlement du personnel, en ce qu'il concerne le «traitement préférentiel» en matière de réaffectation, ne fait pas de distinction entre les engagements de durée déterminée et les engagements continus, de sorte que, si le requérant avait bénéficié d'un engagement continu, cela n'aurait eu aucune incidence sur l'issue de la procédure de réaffectation. Le Tribunal estime que ce moyen ne peut effectivement être retenu, dans la mesure où la non-réaffectation du requérant n'est pas fondée sur la nature de son engagement à l'O.M.S.



17. Il ressort du dossier que la procédure de recours interne, débutée en octobre 2012, n'a pris fin que le 17 juin 2015 par la décision de la Directrice générale statuant sur les recommandations du Comité d'appel du Siège, soit plus de deux ans et demi plus tard. Un tel délai est déraisonnable et ouvre droit à réparation pour tort moral.

18. Il résulte de ce qui précède que tant la procédure de réaffectation que la procédure de recours interne ont été entachées de divers vices qui ont causé au requérant des dommages moraux et matériels que l'OMS devra réparer.

19. Eu égard aux circonstances particulières du dossier, notamment le fait que le requérant a atteint l'âge de la retraite, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'allouer à l'intéressé, en sus des dommages-intérêts qui lui ont déjà été octroyés par la Directrice générale, une indemnité de 20 000 dollars des États-Unis pour réparer le dommage matériel résultant de la perte d'une chance d'être réaffecté à un poste au sein de l'Organisation, ainsi qu'une indemnité de 25 000 dollars pour le tort moral subi du fait des diverses illégalités ayant entaché la décision attaquée et du délai excessif de la procédure de recours interne.

20. Le requérant, qui obtient partiellement gain de cause, a aussi droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 5 000 dollars des États-Unis.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'OMS paiera au requérant une indemnité de 20 000 dollars des États-Unis en réparation du dommage matériel qu'il a subi.
2. Elle paiera au requérant une indemnité de 25 000 dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral qui lui a été causé.
3. Elle versera également au requérant une somme de 5 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M<sup>me</sup> Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

GIUSEPPE BARBAGALLO

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ